

La durée de traitement des affaires pénales impliquant des mineurs en 2017

Tedjani Tarayoun*

220 200 mineurs ont fait l'objet d'une procédure pénale qui s'est achevée en 2017. Des poursuites ont été engagées pour 26 % d'entre eux. Les autres ont vu leur affaire classée par le procureur de la République soit après réussite d'une mesure alternative (44 %), soit après réussite d'une composition pénale (1 %), soit pour inopportunité des poursuites (5 %), soit parce que l'affaire ne pouvait donner lieu à poursuites (23 %).

Les affaires les plus courtes sont celles qui se règlent par un rappel à la loi (5 mois en moyenne), en particulier lorsqu'il est notifié par un officier de police judiciaire (3 mois en moyenne). Le temps judiciaire est plus long en cas de poursuites, il dure en moyenne 19 mois et la moitié des mineurs poursuivis sont jugés après plus de 16 mois. Les délais sont néanmoins plus courts, 7 mois en moyenne, lorsque le procureur saisit directement la juridiction de jugement (3 % des mineurs jugés en 2017).

Les délais de jugement s'inscrivent aussi dans le temps de l'action éducative. Le juge des enfants met en œuvre des mesures présentencielles éducatives ou coercitives, pour que le mineur comprenne son acte et évolue positivement avant son jugement.

En 2017, 220 200 mineurs impliqués dans une affaire pénale ont vu leur affaire se terminer, soit par un classement sans suite, soit, lorsque des poursuites ont été engagées, par une décision du tribunal pour enfants ou du juge des enfants (JE) statuant en chambre du conseil, ou, plus rarement, par une ordonnance de non-lieu du juge des enfants. Le délai moyen

de traitement des affaires impliquant des mineurs, entre l'arrivée de la procédure au parquet et la décision prise par la justice (encadré), est de 10,1 mois, mais il est inférieur à 3 mois dans près de 40 % des cas (figure 1).

49 600 mineurs (soit 23 % des mineurs impliqués dans des affaires terminées en 2017) ont vu leur affaire classée

sans suite parce qu'elle ne pouvait donner lieu à poursuites, la plupart du temps pour un motif de fait, parce que l'infraction était insuffisamment caractérisée (64 %) ou absente (11 %), et dans certains cas pour un motif de droit, en particulier pour cause d'extinction de l'action publique (3 %). Ces classements interviennent en moyenne 7,7 mois après l'arrivée au parquet, temps nécessaire à la mobilisation des services enquêteurs, à l'audition éventuelle du mineur et à l'enregistrement du classement.

Lorsque l'affaire est poursuivable, le procureur de la République peut soit engager des poursuites (58 000 mineurs¹ en 2017), soit proposer une composition pénale (2 900 réussites), soit mettre en œuvre une procédure alternative aux poursuites (97 800 réussites), soit enfin classer sans suite pour inopportunité des poursuites (11 900 mineurs). Le classement de l'affaire pour inopportunité des poursuites intervient au bout de 9,9 mois en moyenne, il est prononcé généralement suite à des recherches infructueuses pour retrouver le mineur ou lorsque le plaignant est

Figure 1 : Durée des affaires par type de procédure

	Nombre de mineurs	Durée moyenne (en mois)	Répartition par durée			
			Moins de 3 mois	3 mois à moins de 1 an	1 an à moins de 2 ans	2 ans et plus
Toutes procédures	220 184	10,1	38%	32%	18%	12%
Jugement en chambre du conseil du juge des enfants	22 621	16,1	10%	33%	37%	20%
Avec phase d'information préalable	21 664	16,5	8%	32%	39%	21%
Saisine directe du JE aux fins de jugement	957	6,6	46%	39%	9%	6%
Jugement du tribunal pour enfants	33 253	20,4	8%	23%	38%	31%
Avec phase d'information préalable	32 515	20,6	7%	23%	38%	32%
Saisine directe du tribunal pour enfants	738	8,2	57%	15%	17%	11%
Non-lieu du juge des enfants	2 159	18,4	16%	35%	21%	28%
Classement pour composition pénale réussie	2 901	13,5	2%	47%	44%	7%
Classement pour procédure alternative aux poursuites réussie	97 820	6,4	48%	37%	11%	4%
Classement pour inopportunité des poursuites	11 853	9,9	42%	32%	13%	13%
Classement pour affaire non poursuivable	49 577	7,7	52%	30%	9%	9%

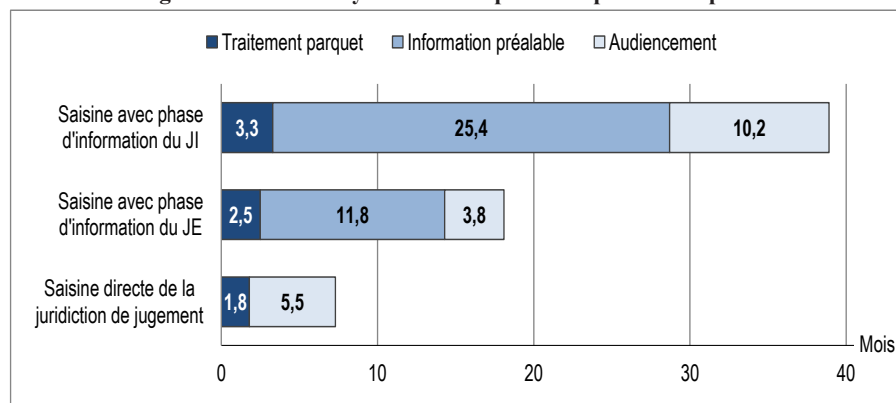
Champ : France, mineurs dans les affaires terminées en 2017

Source : Ministère de la Justice – SG – SEM – SDSE – SID statistiques pénales

* Statisticien à la sous-direction de la statistique et des études - Secrétariat général

¹ Ce nombre correspond aux mineurs jugés et aux non-lieux prononcés par le juge des enfants en 2017.

Figure 2 : Durée moyenne des étapes de la procédure pénale



Champ : France, mineurs jugés en 2017

Source : Ministère de la Justice – SG – SEM – SDSE – SID statistiques pénales

désintéressé ou parce que le préjudice ou le trouble causé par l'infraction est peu important. Le classement après réussite d'une procédure alternative intervient en moyenne au bout de 6,4 mois. La mesure de composition pénale, prévue par les articles 41-2 et 41-3 du Code de Procédure Pénale (CPP) et par l'article 7-2 de l'ordonnance du 2 février 1945, est possible pour un mineur de 13 ans ou plus, lorsqu'elle apparaît adaptée à sa personnalité et que les faits sont reconnus. Elle consiste, le plus souvent, en l'accomplissement d'un stage de citoyenneté, d'un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants, ou au versement d'une amende de composition pénale. Quand elle est réussie, le classement intervient en moyenne 13,5 mois après le début de l'affaire.

La spécificité de la phase d'information devant le juge des enfants allonge les durées de traitements

En cas de poursuites, le délai moyen entre la transmission au parquet et la décision au fond est de 16,1 mois pour un jugement en chambre du conseil et de 20,4 mois pour un jugement devant le tribunal pour enfants. Ces délais résultent notamment de la phase d'information préalable obligatoire devant le juge des enfants lorsque celui-ci est saisi par convocation par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de mise en examen ou par requête pénale du procureur de la République. Au cours de cette phase, le mineur est mis en examen par le juge des enfants, lequel peut ordonner des mesures d'investigation

(mesure judiciaire d'investigation éducative, expertise psychologique ou psychiatrique) mais aussi des mesures éducatives (réparation pénale, liberté surveillée préjudicielle, placement) ou coercitives (contrôle judiciaire ou détention provisoire, dans les conditions prévues par la loi).

Ceci étant, des procédures particulières, sans information judiciaire préalable, permettent au parquet, dans certaines conditions, de saisir directement la juridiction de jugement : la présentation immédiate, la COPJ aux fins de jugement en chambre du conseil, la COPJ aux fins de jugement devant le tribunal pour enfants. Elles permettent de réduire le délai de la réponse pénale à 6,6 mois en chambre du conseil et à 8,2 mois au tribunal pour enfant, mais elles ne concernent que 3 % des mineurs jugés en 2017 et impliquent qu'aucune mesure d'investigation ne soit prise pendant ce délai et que les éléments de personnalité du mineur soient déjà connus de la juridiction de jugement.

Le parcours judiciaire des mineurs jusqu'au jugement suit différentes phases (figure 2). La première d'entre elles est le traitement de l'affaire par le parquet, entre la prise en charge de l'affaire et sa décision de mettre en mouvement l'action publique. Puis s'ensuit, la plupart du temps, une phase d'information préalable : le juge des enfants ou le juge d'instruction est saisi, il procède à l'interrogatoire de première comparution du mineur, le met en examen, instruit l'affaire et la renvoie pour jugement devant la juridiction de jugement (la cour d'assises, le tribunal pour enfants ou la chambre du conseil). Après une phase d'audiencement, le mineur comparait devant la juridiction qui prononce alors le jugement. Au total, 93 % des mineurs jugés en 2017 ont fait l'objet d'une information préalable par le juge des enfants et 4 % d'une information judiciaire devant le juge d'instruction. Le délai de traitement du parquet est en moyenne de 2,5 mois lorsque le juge des enfants est saisi, de 3,3 mois lorsque c'est le juge d'instruction qui est saisi, et de 1,8 mois en cas de saisine directe de la juridiction de jugement. L'information préalable est la phase la plus longue² ; elle dure en moyenne 11,8 mois devant le juge des enfants et 25,4 mois devant le juge d'instruction. Enfin, la durée d'audiencement (toutes juridictions de jugement confondues) est très variable, en moyenne de 3,8 mois après un renvoi du juge des enfants (JE), 10,2 mois après une ordonnance de renvoi du juge d'instruction (JI), et 5,5 mois en cas de saisine directe de la juridiction de jugement.

Figure 3 : Durée des affaires classées selon la mesure alternative aux poursuites

	Nombre de mineurs	Durée moyenne (en mois)	Durée médiane (en mois)
Ensemble	97 820	6,4	3,3
Rappel à la loi	59,9%	5,1	2,3
Réparation	12,9%	13,1	10,7
Autres poursuites ou sanctions de nature non pénale	11,9%	5,1	2,0
Régularisation sur demande du parquet	5,7%	5,6	2,7
Orientation sur structure sanitaire, sociale ou prof.	4,6%	9,0	7,0
Plaignant désintéressé sur demande du parquet	3,4%	5,2	2,4
Assistance éducative	0,8%	8,0	3,7
Médiation	0,5%	9,7	6,7
Injonction thérapeutique	0,2%	7,3	4,6

Champ : France, mineurs dans les affaires classées en 2017 après réussite d'une mesure alternative aux poursuites

Source : Ministère de la Justice – SG – SEM – SDSE – SID statistiques pénales

² L'ordonnance du juge des enfants renvoyant le mineur devant la chambre du conseil n'est enregistrée dans le logiciel Cassiopée de gestion des procédures pénales que dans 20 % des cas.

Pour mieux adapter la réponse pénale à la délinquance des mineurs (encadré) les parquets ont été conduits à diversifier les orientations procédurales des affaires mettant en cause des mineurs, afin non seulement de les adapter à la gravité des faits et à la situation du mineur, mais également afin de tenir compte des capacités de jugement des juridictions pour mineurs et des délais d'audiencement. Le développement des mesures alternatives aux poursuites a permis de répondre à cette double exigence, réservant de facto les saisines du juge des enfants aux situations les plus graves ou aux mineurs ayant déjà fait l'objet de mesures alternatives.

La moitié des mesures alternatives réussies aboutissent à un classement en moins de 3,3 mois

Les procédures alternatives, définies par l'article 41-1 du CPP, sont adaptées aux infractions de faible gravité et se caractérisent par une réponse pénale rapide : un classement sans suite est prononcé une fois sur deux en moins de 3,3 mois après la réussite d'une mesure alternative (figure 3), la plupart du temps d'un rappel à la loi (60 % des cas). Ce rappel des obligations résultant de la loi fait prendre conscience au mineur qu'il a commis une infraction et évite qu'il ne récidive. Il peut être notifié par un officier de police judiciaire (OPJ) (60 %) dans les locaux des services de police ou de gendarmerie, pour les faits de moindre gravité, ou par le délégué du procureur (37%), et, plus rarement, par le procureur (3 %). Le classement après un rappel à la loi est effectué en moyenne 7 mois après sa mise en œuvre par le procureur ou le délégué du procureur. Le classement intervient plus rapidement lorsque le rappel à la loi est fait par un OPJ, 3 mois en moyenne et dans 20 % des cas le jour même de la transmission de l'affaire au parquet. En effet, au-delà de la mise en œuvre effective de la mesure, ces délais intègrent aussi le délai d'enregistrement du classement. Dans les faits, la prise de décision intervient plus rapidement, l'OPJ procédant souvent au rappel à la loi dans le cadre du traitement en temps réel où le parquet prend sa décision à partir des informations transmises oralement par l'OPJ. Quand une réponse autre que pénale a été

Figure 4 : Durée des affaires classées après réussite d'une mesure alternative aux poursuites ou d'une composition pénale

	Nombre de mineurs	Durée moyenne (en mois)	Durée médiane (en mois)
Ensemble	100 721	6,6	3,5
Age du mineur au moment des faits			
Moins de 13 ans	11 037	6,0	2,8
De 13 à 15 ans	42 550	6,7	3,5
16 et 17 ans	45 682	6,7	3,6
Age inconnu	1 452	9,4	4,7
Sexe du mineur			
Garçon	82 085	6,7	3,5
Fille	18 636	6,2	3,2
Nombre d'auteurs dans l'affaire			
1 mineur	56 022	6,2	3,3
2 auteurs dont au moins un mineur	21 996	6,5	3,3
3 auteurs dont au moins un mineur	10 478	7,4	3,9
Au moins 4 auteurs dont au moins un mineur	12 225	8,3	4,7
Nature d'affaire			
Acquisition, détention d'armes	3 571	4,9	2,3
Vols et recels simples	15 650	5,3	2,3
Vols et recels aggravés	13 702	6,7	3,4
Circulation routière	5 085	6,9	4,0
Usage de stupéfiants	14 572	7,0	4,7
Coups et violences volontaires	19 407	7,2	3,8
Destructions, dégradations	9 508	7,4	4,0
Détention et trafic de stupéfiants	2 939	7,4	3,5
Outrage, rébellion	1 813	7,4	3,7
Agressions sexuelles	1 144	10,4	6,8
Autres	13 330	6,3	3,2

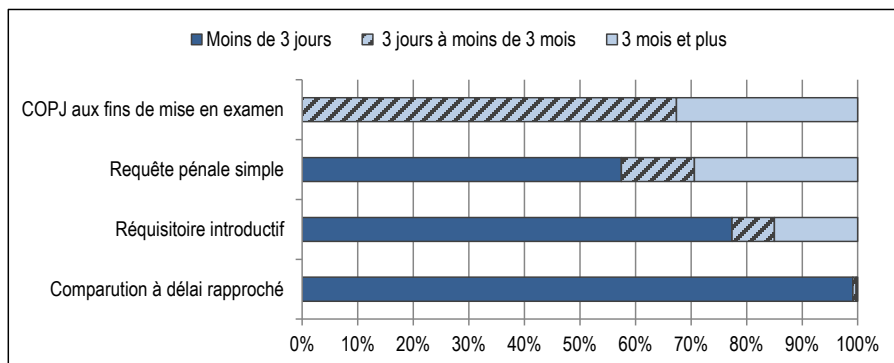
Champ : France, mineurs dans les affaires classées en 2017 après réussite d'une mesure alternative aux poursuites ou d'une composition pénale

Source : Ministère de la Justice - SG - SEM - SDSE - SID statistiques pénales

apportée (exclusion de l'établissement scolaire par exemple) et que celle-ci paraît suffisante et rend inopportune une poursuite pénale, un classement est prononcé au bout de 5 mois en moyenne et la moitié en moins de 2 mois. Certaines procédures alternatives aux poursuites nécessitent un délai plus long. C'est le cas des mesures de réparation pénale, classées en moyenne 13 mois après le début de l'affaire, ainsi que des orientations vers une structure sanitaire et sociale, pour lesquelles le délai est de 9 mois. Ces mesures d'orientation, souvent utilisées en matière d'usage de produits stupéfiants, consistent à contraindre le mineur à justifier d'une consultation dans un service de santé ou une association spécialisée. Il peut aussi s'agir de participer à un stage : stage de citoyenneté, stage de formation civique, stage de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants ou stage de sensibilisation à la sécurité routière. Parmi les mineurs ayant vu leur affaire classée après réussite d'une mesure alternative ou d'une composition pénale, 11 % ont moins de 13 ans, 43 % ont entre 13 et 15 ans, et 46 % ont 16 ans et plus

(figure 4). L'âge du mineur semble peu influencer la durée de la procédure judiciaire : le délai moyen entre l'arrivée de l'affaire au parquet et son classement est de 6 mois pour les moins de 13 ans et de 6,7 mois pour les autres mineurs. Le constat est le même au regard du sexe : filles et garçons voient leur affaire classée après respectivement 6,2 et 6,7 mois. Les affaires impliquant plusieurs auteurs sont parfois plus complexes que les autres. Dans ces cas-là, le classement après réussite d'une mesure alternative ou d'une composition pénale intervient plus tardivement. Les mineurs voient leur affaire ainsi classée après 6,2 mois lorsqu'ils sont seuls en cause, et après 8,3 mois lorsqu'au moins 4 auteurs sont mis en cause. Au total, ce sont 78 000 affaires, concernant 100 700 mineurs, qui ont été classées en 2017 après réussite d'une mesure alternative ou d'une composition pénale. 8 % d'entre elles concernaient à la fois des auteurs mineurs et des auteurs majeurs. Les délais s'expliquent aussi par le type d'infraction commise. Les atteintes graves à la personne, en particulier les agressions sexuelles, sont de nature

Figure 5 : Délai entre l'orientation et la mise en examen pour les mineurs jugés



Champ : France, mineurs jugés en 2017

Source : Ministère de la Justice – SG – SEM – SDSE – SID statistiques pénales

complexe, un classement après réussite d'une mesure alternative ou d'une composition pénale est alors prononcé par le parquet après 10,4 mois en moyenne. A l'inverse, l'affaire est rapidement classée, après 5 mois en moyenne, en cas d'acquisition ou de détention d'arme ou pour les vols et les recels simples.

Certains modes de poursuites influent sur le délai du jugement, d'autres sur celui de l'interrogatoire de première comparution

Les articles 5, 8-1, 8-2, 8-3 et 14-2 de l'ordonnance du 2 février 1945 définissent les modes de poursuites que peut exercer le procureur. Certains permettent, dans des conditions restrictives, la comparution du mineur devant la juridiction de jugement dans des délais très courts. Ainsi, les 2 050 mineurs qui ont fait l'objet d'une comparution à délai rapproché devant le tribunal pour enfants ont été jugés en moyenne en 4,5 mois, les 1 437 mineurs poursuivis par COPJ aux fins de jugement (en chambre du conseil ou devant le tribunal pour enfants) ont été jugés en moyenne en 8,3 mois et, pour les 258 présentations immédiates, le jugement a eu lieu en moyenne après 1,6 mois. La comparution à délai rapproché, quant à elle, permet au parquet, en même temps qu'il saisit le juge des enfants par requête pénale (ab initio ou au cours de la procédure), de requérir un jugement rapide du mineur.

D'autres procédures, qui n'influent pas sur la date du jugement mais sur la date de la première comparution, permettent au procureur d'obtenir une mise en

examen rapidement (figure 5). Ainsi, la COPJ aux fins de mise en examen permet à un officier ou à un agent de police judiciaire, sur instruction téléphonique du parquet, de remettre directement au mineur une convocation à comparaître

devant le juge des enfants pour faire l'objet d'une mise en examen. Ce mode de saisine a permis une mise en examen en moins de 3 mois dans 70 % des cas. Par ailleurs, lorsque le procureur saisit le juge des enfants par requête pénale, il accompagne plus d'une fois sur deux la requête pénale d'un déferrement, c'est-à-dire que le mineur a immédiatement été présenté au juge des enfants à l'issue de sa garde à vue. Le déferrement est aussi largement utilisé en comparution à délai rapproché et devant le juge d'instruction. Au total, 32 354 mineurs, soit 58 % des mineurs jugés, se voient remettre une COPJ aux fins de mise en examen (figure 6). La durée de l'affaire est alors en moyenne de 18 mois et elle est supérieure à 15 mois pour un mineur sur deux. La requête pénale, avec ou sans déferrement, a été utilisée pour 17 458

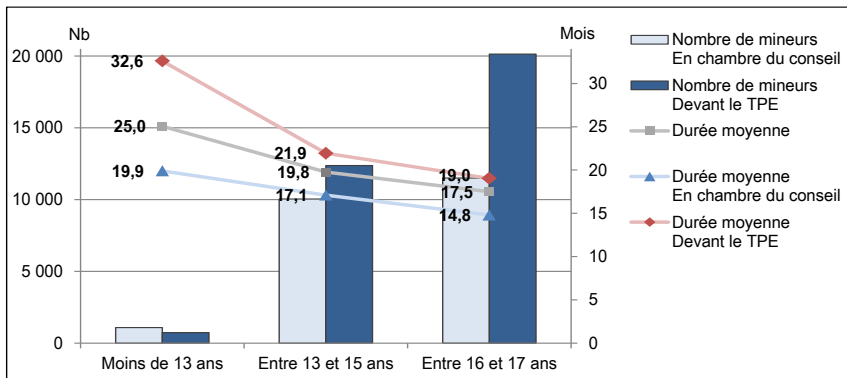
Figure 6 : Durée des affaires pour les mineurs jugés

	Nombre de mineurs	Durée moyenne (en mois)	Durée médiane (en mois)
Ensemble	55 874	18,6	15,7
Filière de poursuites			
Réquisitoire introductif	2 317	39,0	35,1
Requête pénale	17 458	20,8	17,9
COPJ aux fins de mise en examen	32 354	17,6	15,2
COPJ aux fins de jugement	1 437	8,3	3,5
Comparution à délai rapproché	2 050	4,5	2,1
Présentation immédiate	258	1,6	0,7
Age des mineurs au moment des faits			
Moins de 13 ans	1 841	25,0	20,6
De 13 à 15 ans	22 408	19,7	17,0
16 et 17 ans	31 625	17,5	14,6
Sexe du mineurs			
Garçon	51 087	18,6	15,7
Fille	4 787	18,9	16,3
Nombre d'auteurs dans l'affaire			
1 mineur	29 974	16,6	14,0
2 auteurs dont au moins un mineur	12 822	18,7	16,2
3 auteurs dont au moins un mineur	6 554	20,7	17,6
Au moins 4 auteurs dont au moins un mineur	6 524	25,4	20,9
Nature d'affaire			
Circulation routière	2 083	13,7	11,1
Acquisition, détention d'armes	783	13,9	12,1
Usage de stupéfiants	3 507	15,1	12,9
Détention et trafic de stupéfiants	2 658	16,7	14,2
Outrage, rébellion	1 499	17,0	14,6
Vols et recels simples	5 318	17,9	14,9
Vols et recels aggravés	19 109	18,5	15,8
Destructions, dégradations	3 441	18,7	16,1
Coups et violences volontaires	11 001	19,3	16,6
Viols et agressions sexuelles	1 744	34,5	30,0
Autres	4 731	19,5	16,4

Champ : France, mineurs jugés en 2017

Source : Ministère de la Justice – SG – SEM – SDSE – SID statistiques pénales

Figure 7 : Durée moyenne et nombre de mineurs jugés selon l'âge et la juridiction de jugement



Champ : France, mineurs jugés en 2017
 Source : Ministère de la Justice – SG – SEM – SDSE – SID statistiques pénales

mineurs, soit 31 % des mineurs jugés. La durée est en moyenne de 21 mois et elle est supérieure à 18 mois pour un mineur sur deux. Enfin, 2 317 mineurs, soit 4 % des mineurs jugés, ont été poursuivis devant le juge d'instruction. Ces mineurs sont jugés pour des faits criminels ou des faits correctionnels multiples ou complexes. Dans ce cas, l'affaire dure en moyenne 39 mois.

Par ailleurs, comme il a été vu précédemment pour les procédures alternatives, plus l'affaire est complexe, du fait du nombre d'auteurs ou du type d'infraction commise, plus les temps judiciaires sont longs. L'impact est néanmoins nettement plus marqué pour les mineurs faisant l'objet de poursuites. La procédure s'étend ainsi sur 17 mois lorsque le mineur est seul dans l'affaire, 19 mois s'il y a deux auteurs dans l'affaire, 21 mois pour trois auteurs et 25 mois pour quatre auteurs ou plus. On constate, au regard des infractions commises, que les affaires de viols et d'agressions sexuelles durent plus longtemps que les autres, la moitié d'entre elles durent ainsi plus de 30 mois. A l'inverse, ce sont les délits de circulation routière, en majorité des défauts de permis de conduire, qui sont les plus rapidement jugés, une fois sur deux en moins d'un an.

Les moins de 13 ans sont jugés en moyenne au bout de 25 mois de procédure

Pour les mineurs de moins de 13 ans, la décision de la juridiction intervient en moyenne après 25 mois de procédure. Les délais se raccourcissent à mesure que l'âge du prévenu augmente, puisque

l'engagement de procédures rapides est alors rendu possible, notamment la comparution à délai rapproché si le mineur n'a pas d'antécédent : 20 mois en moyenne pour les 13-15 ans et 17,5 mois en moyenne pour les 16-17 ans. Les mineurs de moins de 13 ans, qui ne peuvent faire l'objet que de mesures éducatives et de sanctions éducatives, sont majoritairement jugés en audience de cabinet (60 % d'entre eux, figure 7). A partir de 13 ans, les mineurs encourent le prononcé d'une peine. Contrairement aux moins de 13 ans, ils sont majoritairement jugés par le tribunal pour enfants (55 % des 13-15 ans et 64 % des 16-17 ans). Le temps judiciaire est particulièrement court pour les 16-17 ans jugés au tribunal pour enfants, la durée moyenne de l'affaire est dans ce cas de 15 mois. Ce sont principalement des mineurs ayant fait antérieurement l'objet d'investigations sur leur personnalité, mineurs réitérants pour lesquels le recours aux procédures rapides est plus fréquent.

Le temps judiciaire s'inscrit dans le temps de l'action éducative

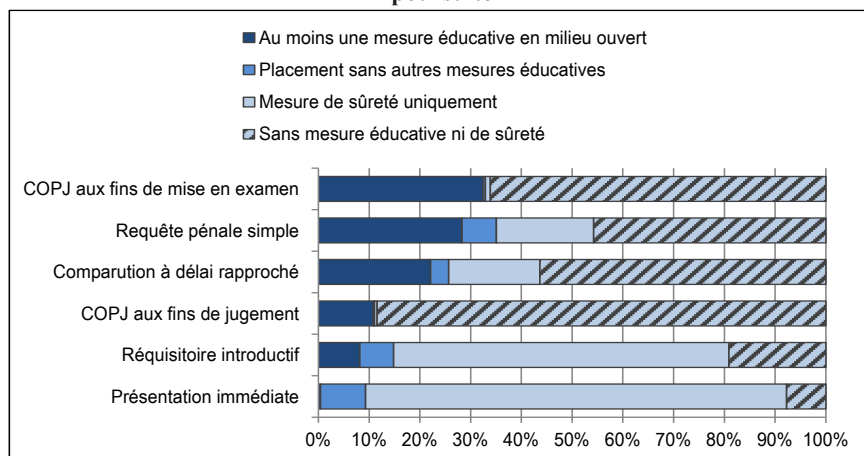
La durée de la procédure judiciaire s'explique par le temps dévolu aux mesures présentielles et à leur prise en charge par les services éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse. Le principe de priorité éducative, établi par l'ordonnance du 2 février 1945, conduit le juge des enfants à ordonner des mesures d'investigation sur la personnalité et la situation familiale du mineur. Chaque année, plus de 3000 nouvelles mesures judiciaires d'investigation éducative sont suivies dans le cadre pénal par la protection judiciaire de la jeunesse. En parallèle des mesures d'investigations, le juge des enfants se donne le temps de mettre en œuvre des mesures provisoires éducatives, plutôt que coercitives, pour que le mineur comprenne la gravité de son acte et évolue positivement avant son jugement. Elles peuvent consister en une activité d'aide ou de réparation au bénéfice de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité, en une mesure de liberté surveillée préjudicielle, une mesure d'activité de jour ou une mesure de placement, la plupart du temps en établissement de placement éducatif (EPE), en centre éducatif renforcé (CER) ou en centre éducatif fermé (CEF). Le juge des enfants peut aussi envisager des mesures coercitives, telles qu'un placement sous contrôle judiciaire (CJ) que le mineur doit respecter, à défaut de quoi le contrôle judiciaire pourrait être modifié ou révoqué. La mesure de placement est d'ailleurs souvent une des obligations du contrôle judiciaire. Le juge des enfants ne peut néanmoins ordonner un placement sous contrôle judiciaire que dans des conditions

Figure 8 : Durée des affaires selon la mesure provisoire ordonnée

Mesure provisoire	Nombre de mineurs	Durée moyenne (en mois)	Durée médiane (en mois)
Mineurs ayant eu au moins une mesure de milieu ouvert	16 230	19,5	17,1
... mesure de liberté surveillée	8 476	19,2	17,0
... mesure ou activité d'aide ou de réparation	7 993	19,8	17,2
... mesure d'activité de jour	470	18,2	16,3
Mineurs ayant eu au moins une mesure de placement	2 339	17,9	15,2
Mineurs ayant eu au moins une mesure de contrôle judiciaire	6 727	21,2	16,6
Mineurs ayant été en détention provisoire	2 110	14,6	9,4

Champ : France, mineurs jugés en 2017
 Source : Ministère de la Justice – SG – SEM – SDSE – SID statistiques pénales

Figure 9 : Mesures provisoires ordonnées par le juge des enfants selon la filière de poursuite



Champ : France, mineurs jugés en 2017

Source : Ministère de la Justice – SG – SEM – SDSE – SID statistiques pénales

particulières liées à l'âge du mineur et à la peine d'emprisonnement encourue, et s'il estime que les mesures éducatives provisoires seules sont insuffisantes, par exemple lorsque des interdictions de rencontrer certaines personnes sont nécessaires. Le juge des enfants peut aussi, dans certaines conditions, ordonner un placement en détention provisoire (DP) ou une assignation à résidence sous surveillance électronique (ARSE).

Au total, 16 230 mineurs ont fait l'objet d'au moins une mesure éducative de milieu ouvert et 2 339 ont fait l'objet d'au moins une mesure de placement (figure 8). Certains ayant pu bénéficier de plusieurs mesures, c'est au total 17 800 mineurs jugés en 2017 pour lesquels le juge des enfants a prononcé au moins une mesure éducative provisoire. Un placement sous contrôle judiciaire a été ordonné pour 6 730 mineurs, 12 % d'entre eux ont fait l'objet, dans la même affaire, d'une mesure éducative en milieu ouvert, 22 % d'entre eux d'un placement. Enfin, un placement en détention provisoire a été ordonné pour 2 110 mineurs, 6 % d'entre eux ont fait l'objet, dans la même affaire, d'une mesure éducative en milieu ouvert, et 17 % d'entre eux d'un placement. Seule une trentaine de mineurs ont fait l'objet d'une assignation à résidence sous surveillance électronique.

Les affaires des mineurs jugés durent un mois de plus lorsqu'une mesure provisoire de milieu ouvert a été prononcée, et près de 3 mois de plus lorsqu'il s'agit d'un contrôle judiciaire.

En revanche, les mineurs placés en détention provisoire voient leur affaire jugée plus rapidement, en moyenne en 14,6 mois. Le rythme procédural est alors accéléré sous l'effet de la limitation légale de la détention provisoire des mineurs à deux mois, un an ou deux ans, selon la gravité des faits.

Un mineur sur trois a fait l'objet d'une mesure éducative pendant la phase d'information du juge des enfants

En cas de poursuites mises en œuvre par COPJ aux fins de mise en examen, un mineur sur trois a fait l'objet d'au moins une mesure éducative provisoire en milieu ouvert (figure 9) ; rares sont ceux pour lesquels n'y ont été prononcées que des mesures de placement ou des mesures de sûreté (CJ, DP ou ARSE). En requête pénale, un mineur sur trois a fait l'objet de mesures éducatives avant jugement et un sur cinq uniquement de mesures de sûreté. En revanche, à l'instruction, les mineurs poursuivis font

davantage l'objet de mesures coercitives seules (75 % d'entre eux), et bien moins l'objet de mesures éducatives en milieu ouvert (10 %).

Le droit pénal des mineurs présente des dispositions particulières en ce qui concerne les modalités de saisine directe de la juridiction de jugement. En COPJ aux fins de jugement devant le juge des enfants (modalité permettant de juger rapidement les infractions de faible gravité), le juge des enfants procède au jugement du mineur dès sa première comparution. Il peut toutefois ordonner la césure du procès lorsque des investigations complémentaires sur la personnalité du mineur sont nécessaires. Le mineur est ainsi reconnu coupable mais le prononcé de la condamnation est reporté à plus tard. Ce délai permet de mettre en œuvre une mesure éducative provisoire (hors placement en CEF). Lorsque la COPJ est aux fins de jugement devant le tribunal pour enfants, le mineur est également laissé libre dans l'attente de son jugement, sauf en cas de césure du procès, où une mesure éducative provisoire peut être ordonnée (hors placement en CEF).

En présentation immédiate devant le tribunal pour enfants, le procureur fait comparaître le mineur devant le juge des enfants pour statuer sur les réquisitions quant aux mesures de sûreté. Le juge des enfants peut suivre les réquisitions ou prononcer une mesure éducative provisoire jusqu'au jugement. Le tribunal pour enfants procède ensuite au jugement. Il peut renvoyer l'affaire à une prochaine audience (délai maximum d'un mois) si celle-ci n'est pas en état d'être jugée. Dans ce cas, la mesure de sûreté peut être maintenue et une mesure éducative provisoire peut être ordonnée.

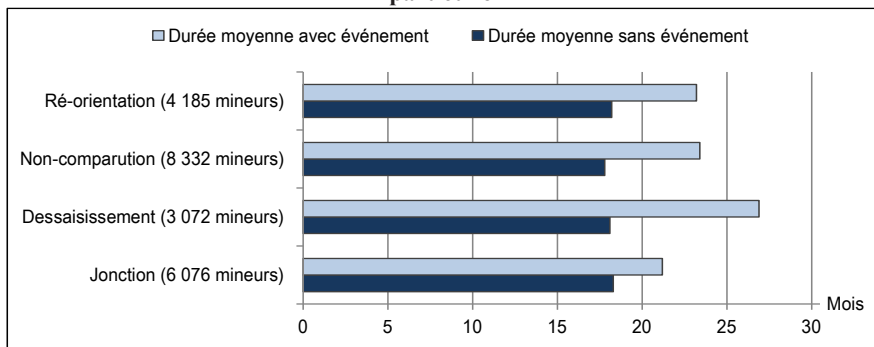
Figure 10 : Changement d'orientation pénale pour les mineurs jugés

Filière après réorientation	Nombre de mineurs réorientés	Répartition des changements de filières		
		Échec d'une mesure alternative aux poursuites	Échec d'une composition pénale	Changement de filière de poursuites
Ensemble	4 185	49%	11%	40%
Réquisitoire introductif	110	3%	0%	97%
Requête pénale	2 722	51%	8%	41%
COPJ aux fins de mise en examen	1 183	55%	18%	27%
COPJ aux fins de jugement	100	38%	15%	47%
Comparution à délai rapproché	62	0%	0%	100%
Présentation immédiate	8	0%	0%	100%

Champ : France, mineurs jugés en 2017

Source : Ministère de la Justice – SG – SEM – SDSE – SID statistiques pénales

Figure 11 : Durée moyenne des affaires en présence ou non d'un événement particulier



Champ : France, mineurs jugés en 2017

Source : Ministère de la Justice – SG – SEM – SDSE – SID statistiques pénales

Si le tribunal décide la césure du procès, la mesure de sûreté ne peut alors pas être maintenue, mais une mesure éducative peut être ordonnée.

En COPJ aux fins de jugement, environ un mineur sur dix a fait l'objet d'une mesure éducative provisoire. Les mineurs jugés en présentation immédiate ont rarement fait l'objet de mesures éducatives en milieu ouvert, 10 % d'entre eux ont fait l'objet d'une mesure de placement, et près de 80 % d'entre eux ont fait l'objet uniquement de mesures de sûreté.

Plusieurs autres facteurs influent sur la durée de la procédure

Plusieurs facteurs peuvent allonger la durée des affaires, par exemple lorsque le mineur change d'orientation pénale

(figure 10). Ainsi, la modification de la réponse pénale initialement décidée (7,5 % des mineurs jugés), entraîne en moyenne un délai de traitement plus long, 5 mois de plus que ceux dont la réponse n'a pas varié (figure 11). Il s'agit la plupart du temps de réorientations suite à l'échec d'une procédure alternative aux poursuites ou d'une composition pénale (60 %). La réorientation se fait souvent par une requête pénale ou une COPJ aux fins de mise en examen. Une centaine de mineurs présentés devant le juge des enfants ont été réorientés par un réquisitoire introductif devant un juge d'instruction. Le juge des enfants s'est ainsi dessaisi de l'affaire, estimant que les faits sont en réalité de nature à justifier l'ouverture d'une information.

Le dessaisissement d'un juge au profit

d'un autre peut aussi se produire lorsque deux juges des enfants sont saisis de la même infraction ou d'infractions connexes (art. 657 et 663 du CPP). Des dessaisissements peuvent aussi avoir lieu au profit d'un autre parquet compétent, en pratique celui du domicile du mineur ou de sa famille. Au total, les dessaisissements concernent 5,5 % des mineurs jugés, et les affaires dans lesquelles intervient un dessaisissement durent en moyenne 8 mois de plus que celles qui ne le sont pas.

La jonction des procédures pénales, qui intervient lorsqu'il y a un intérêt à ce que deux affaires fassent l'objet d'une seule poursuite, concerne 11 % des mineurs jugés. Le temps procédural dure en moyenne 3 mois de plus dans ce cas.

Par ailleurs, certains mineurs ne se présentent pas à la première audience de comparution (15 % des mineurs jugés en 2017). Dans ce cas, le juge, qui est saisi aux fins de mise en examen, doit convoquer à nouveau le mineur pour procéder à son interrogatoire de première comparution ou délivrer un mandat d'amener. Le mandat d'amener suivi d'un procès-verbal de recherches infructueuses vaut néanmoins mise en examen. En moyenne, la non-comparution du mineur induit un délai supplémentaire de 5 mois.

Encadré – Champ et sources

La présente étude s'intéresse aux mineurs délinquants et à la durée des affaires les concernant. Elle porte sur les affaires terminées au cours de l'année 2017 soit par un classement (du fait que l'affaire se soit avérée non poursuivable, pour inopportunité des poursuites ou après réussite d'une procédure alternative aux poursuites ou d'une composition pénale), soit par un non-lieu, soit par un jugement en première instance. Les procédures d'appel ne sont pas prises en compte, de même que les jugements en cour d'assises des mineurs.

L'étude ne traite donc pas de l'ensemble des faits de délinquance juvénile, mais de ceux qui sont connus de la justice et ont été élucidés, avec au moins un auteur mineur présumé identifié. Sont pris en compte les crimes commis par les mineurs de 15 ans et moins, non jugés en cour d'assises des mineurs, les délits et les contraventions de 5e classe, au sens du Code pénal (articles 131-1 et suivants), c'est-à-dire les infractions dont la peine encourue est au minimum une amende de 1 500 euros.

L'âge du mineur pris en compte est l'âge au moment de

la commission des faits. Un majeur poursuivi pour une infraction commise lorsqu'il était mineur relève de la compétence de la juridiction des mineurs. Néanmoins, pour les mis en examen qui deviennent majeurs au cours de l'information préalable, les mesures éducatives provisoires cessent le jour de la majorité.

Le système d'information décisionnel pénal (SID) permet de suivre le parcours judiciaire des individus au sein d'une affaire, de la prise en charge par le parquet au jugement de première instance, les données étant renseignées pour l'ensemble des juridictions depuis 2012.

Les durées des affaires pénales ont été calculées pour l'ensemble des auteurs mineurs pour lesquels les différentes dates concernées sont renseignées et cohérentes dans le SID. La durée d'une affaire pénale débute avec la première étape du SID permettant d'identifier une prise en charge par le parquet (acte de saisine du parquet ou première décision d'orientation prise par le procureur), et se termine avec la fin de l'affaire pour le mineur, soit l'enregistrement du classement par le parquet ou le jugement de première instance.

Encadré – Principaux textes concernant la justice des mineurs depuis 1985

La loi n° 87-1062 du 30 décembre 1987 relative aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale supprime la détention provisoire pour les moins de 16 ans en matière de délit et pour les moins de 13 ans en toute matière.

La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, crée un droit international de l'enfant et introduit le concept d'intérêt supérieur de l'enfant.

La circulaire du 15 octobre 1991 relative à la politique de protection judiciaire de la jeunesse et au rôle des parquets exige des réponses rapides aux actes délinquants et demande aux parquets de veiller à ce que l'ensemble des infractions relevées à l'encontre des mineurs par les services enquêteurs soit porté à leur connaissance dans les délais les plus brefs. Elle propose de procéder à des rappels à la loi dans les cas les moins graves, de développer la médiation-réparation, d'accélérer les poursuites en cas de récidive ou acte grave et préfère la mise sous protection judiciaire à l'emprisonnement avec sursis.

La loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale adopte la mesure d'aide ou de réparation, permet la convocation par officier de police judiciaire (COPJ) en vue d'accélérer la procédure d'audience, institue l'assistance obligatoire, par un avocat, du mineur poursuivi et interdit la garde à vue des mineurs de moins de 13 ans.

La loi n° 96-585 du 1 juillet 1996 portant modification de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante instaure la comparution à délai rapproché, qui permet au parquet d'avancer le jugement sous certaines conditions, et étend la mise sous protection judiciaire à tous les mineurs (au lieu des 16 ans et plus).

La circulaire du 15 juillet 1998 relative à la politique pénale en matière de délinquance juvénile appuie le traitement en temps réel (procédure téléphonique pour la transmission des affaires aux parquets) et renouvelle la demande de veiller à ce que les services de police et de gendarmerie portent systématiquement et rapidement à la connaissance des parquets les infractions commises par des mineurs. Elle recommande la mise en œuvre de mesures alternatives aux poursuites, privilégie les convocations rapides en cas de poursuite, encourage les mesures éducatives impliquant un suivi du mineur et préfère le travail d'intérêt général au sursis simple.

La loi n° 99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale codifie les procédures alternatives aux poursuites pour les mineurs et les majeurs.

La loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice introduit la responsabilité pénale des mineurs sous condition de discernement, ajoute une procédure de jugement à délai rapproché, crée les sanctions éducatives et le stage de formation civique, instaure les centres éducatifs fermés et les établissements pénitentiaires pour mineurs, prévoit la possibilité d'incarcérer un mineur qui contrevient aux obligations du contrôle judiciaire et permet la détention provisoire dans certaines circonstances dès 13 ans.

La circulaire du 13 décembre 2002 relative à la politique pénale en matière de délinquance des mineurs demande de généraliser le traitement en temps réel, d'améliorer la qualité des mesures alternatives, de mieux cibler les poursuites et de responsabiliser les parents de manière plus poussée.

La loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité crée le stage de citoyenneté, étend le champ d'application des centres éducatifs fermés et transfère au juge des enfants les compétences du juge d'application des peines.

La loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance facilite l'exclusion de l'atténuation de peine pour les mineurs de 16 ans ou plus, modifie la procédure de jugement à délai rapproché qui devient la présentation immédiate, crée le stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants et la mesure d'activité de jour, élargit la composition pénale aux mineurs de 13 ans ou plus.

La loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs élargit les conditions d'exclusion de l'atténuation de peine et instaure les peines planchers à l'encontre des mineurs récidivistes.

La loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs établit le tribunal correctionnel pour mineurs, supprime la convocation par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de jugement devant le juge des enfants, instaure la COPJ aux fins de jugement devant le tribunal pour enfants pour des délits graves et restreint les conditions de la présentation immédiate.

La circulaire du 19 septembre 2012 relative à la politique pénale demande aux parquets de porter attention à la situation des victimes, d'avoir recours à l'emprisonnement ferme uniquement dans les cas qui l'exigent, de renforcer l'individualisation des peines et de respecter la spécialisation de la justice des mineurs.

La loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales favorise l'individualisation des peines et abroge certaines dispositions adoptées en 2007 (peines planchers, facilitation de l'exclusion de l'atténuation de peine).

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle supprime le tribunal correctionnel pour mineurs au 1^{er} janvier 2017, permet de prononcer une mesure éducative en complément d'une peine et rétablit la COPJ aux fins de jugement devant le juge des enfants.

Pour en savoir plus :

•T. Mainaud, "Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière", *Infostat Justice*, n°133, février 2015